

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 32 BIS

À l'alinéa 27, substituer par deux fois au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de six mois est inadapté aux exigences économiques et aux obligations sociales telles que le paiement des salaires pendant cette période. En effet, pour présenter un dossier d'autorisation il est impératif de disposer des salariés qualifiés et des locaux nécessaires. Les structures ne peuvent investir pendant de longues durées sans être certaines de l'aboutissement de leur demande.